

Taxe de séjour dans le Val Marnaysien

Mode d'emploi

Communauté de Communes du Val Marnaysien
Service : Office de Tourisme
21 Place de l'Hôtel de Ville – 70150 MARNAY
Tél. : 03 84 31 90 91 – contact@ot-valmarnaysien.com
Site Internet : www.ot-valmarnaysien.com

Références juridiques :

- Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44- 45)
- Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86)
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51)
- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)
- Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)
- Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3-4)
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire
- Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 3333-2 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21)
- Code du tourisme (articles L. 133-7, L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 ; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3)
- Code de l'environnement (article L. 321-2)

Note aux hébergeurs concernant la Taxe de Séjour

1. La taxe de séjour

La taxe de séjour au réel est établie sur **toute personne séjournant à titre onéreux sur le territoire** de la Communauté de Communes du Val Marnaysien sans y posséder de résidence. Il n'y a donc **pas de taxe de séjour lorsque le propriétaire met à disposition à titre gracieux son logement**.

Toute personne assujettie à la taxe paie le **tarif déterminé en Conseil communautaire par nuitée**. La taxe est directement supportée par la personne séjournant dans l'établissement.

La collecte de la taxe de séjour doit s'effectuer du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

2. Tarifs de la taxe de séjour

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté / la CCVM
Palaces.	0,70 €	4,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 €	3,00 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 €	2,30 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50 €	1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30 €	0,90 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 €	0,80 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux voté / la CCVM
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	1%	5%	1,5%

3. Exonérations

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

4. Application de la taxe de séjour pour les hébergements non classés

Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air et des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, **seront taxés 1,5% (tarif voté par la CCVM).**

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- **Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 1,00 €, tarif voté par la CCVM),**
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 € pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exemples :

Cas n°1 : 2 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 63 €. La collectivité a adopté le taux de 1,5 % et le tarif maximal voté est de 1,00 €.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$63 \text{ €} / 2$ = 31,50 € le coût de la nuitée par personne
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,00 €)	1,5 % de 31,50 € = 0,47 € par nuitée et par personne (car < 1,00 €)
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 2 personnes assujetties :</u> La taxe de séjour collectée sera de (0,47 € x 2) Soit 0,94 € par nuitée pour le groupe
	<u>Pour 1 personne assujettie et un enfant mineur :</u> La taxe de séjour collectée sera de (0,47 € x 1) Soit 0,47 € par nuitée pour le groupe
Cas n°2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 300 €. La collectivité a adopté le taux de 1,5 % et le tarif maximal voté est de 1,00 €.	
4) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$300 \text{ €} / 4$ = 75 € le coût de la nuitée par personne
5) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,00 €)	1,5 % de 75 € = 1,13 € à plafonner Soit 1,00 € par nuitée et par personne
6) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> La taxe de séjour collectée sera de (1,00 € x 4) Soit 4,00 € par nuitée pour le groupe
	<u>Pour un couple et 2 enfants mineurs :</u> La taxe de séjour collectée sera de (1,00 € x 2) Soit 2,00 € par nuitée pour le groupe

5. Collecte et versement de la taxe de séjour

L'affichage des tarifs chez les hébergeurs est obligatoire. La Communauté de Communes du Val Marnaysien fournira à chaque hébergeur les documents nécessaires. En outre, le montant dû au titre de la taxe de séjour doit **obligatoirement figurer sur les factures** remises au client par l'hébergeur.

La taxe de séjour est **perçue par l'hébergeur du 1^{er} janvier au 31 décembre qui la reverse à la Communauté de Communes du Val Marnaysien.** Elle doit être perçue avant le départ des assujettis quand bien même le paiement du loyer serait différé. En cas de départ furtif d'un assujetti, l'hébergeur doit en aviser la CCVM et déposer auprès d'elle une demande en exonération. À défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

Les hébergeurs occasionnels, qui par exemple louent une partie de leur habitation, sont tenus de déclarer leur activité dans les quinze jours qui suivent le début de la location : déclaration en double exemplaire au siège de la CCVM, où la date de réception doit figurer.

Chaque hébergeur a l'obligation de tenir un **état déclaratif** (document fourni par la CCVM) précisant :

- Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- Le nombre de nuits passées,
- Le montant de la taxe perçue,
- Le cas échéant, les motifs d'exonération.

Ces éléments doivent figurer à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. La CCVM fournira à chaque hébergeur un registre sur lequel tenir cet état déclaratif.

Le **versement de la taxe** par l'hébergeur doit être effectué **auprès du régisseur de la taxe de séjour**, chaque année et au plus tard au 31 janvier de l'année civile suivant la collecte, et les documents suivants doivent être présentés :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- L'état déclaratif.

Un reçu attestant le paiement de la taxe de séjour est remis à l'hébergeur. A défaut de paiement, le comptable public remet à l'hébergeur une simple attestation de déclaration.

Par application de l'article R.2333-48 du CGCT, **en cas de défaut ou retard de paiement de la taxe**, la CCVM adresse une **mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** à l'hébergeur concerné. Faute de régularisation, dans le délai de 30 jours suivants la notification de la mise en demeure, l'EPCI met en place une taxation d'office. Un **avis de taxation d'office** est alors adressé à l'hébergeur. Si dans les 30 jours suivant, l'hébergeur n'a pas versé la taxe, le recouvrement s'effectue par taxation d'office et pourra entraîner l'application d'une contravention de quatrième classe (prévue au 4° de l'article 131-13 du Code Pénal) selon l'article R 2333-54. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu **à l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard.**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'application de sanctions en cas de :

- Non perception de la taxe par l'hébergeur,
- De non-respect des prescriptions relatives à l'état déclaratif,
- D'absence ou d'inexactitude de déclaration de la part de l'hébergeur.

Les déclarations déposées au Trésor Public avec le versement de la taxe doivent être vérifiées par les services de la CCVM. Les agents peuvent ainsi se faire communiquer les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification. Cependant, seul un officier de police judiciaire peut constater une infraction.

Il existe deux types de contentieux relatifs à la taxe de séjour :

- Le contentieux individuel relatif au montant de la taxe relève du tribunal d'instance du lieu,
- En cas de contestation par un redevable de la taxe, celui-ci doit dans un premier temps s'acquitter de la taxe. Le montant de la taxe contestée peut lui être remboursé par la suite, lorsqu'il aura été statué sur sa réclamation.

Le contentieux portant sur les conditions d'institution ou de perception de la taxe (la décision d'instaurer la taxe, les tarifs, les périodes de perception, etc.) est de la compétence du **tribunal administratif**.

6. Cas particulier des hébergements de plein air

6.1. Stationnement sur une aire d'accueil gratuite

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un hébergement à titre onéreux, les occupants ou l'hébergeur ne peuvent pas être redevables de la taxe de séjour.

6.2. Stationnement sur la voie publique

L'article R.2333-44 du CGCT ne prévoit aucune taxation des véhicules, camping-cars, ou mobile-homes qui séjournent sur la voie publique. Les occupants payent un droit de stationner et non un hébergement.

6.3. Stationnement sur une aire d'accueil payante ou un terrain de camping payant

Dès lors que le propriétaire de l'habitation légère de loisirs paye l'emplacement (droit de place, paiement des fluides), il sera tenu de s'acquitter de la taxe de séjour.

Il existe 2 types d'espaces réservés aux camping-cars :

- **L'aire de stationnement** : espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit.
- **L'aire de services** : dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

Sur ce type d'installation, la taxe de séjour s'applique par tranche de 24 heures en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).